

Mesdames, Messieurs les Directeurs généraux Mesdames, Messieurs les Directeurs, Mesdames, Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines

La Plaine-Saint-Denis, le

## Chers tous,

La loi n 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique et le décret n° 2017-757 du 3 mai 2017 établissent un nouveau dispositif légal qui permet désormais aux pouvoirs publics d'effectuer des enquêtes administratives sur certains salariés des entreprises de transport, afin de vérifier que leur comportement n'est pas incompatible avec les emplois de sécurité qu'ils assurent.

Depuis la publication de ces textes, ce nouveau dispositif a été présenté par la Direction Cohésion et Ressources Humaines Ferroviaires (DCRH) aux acteurs Relations sociales du Groupe Public Ferroviaire (GPF), aux DRH d'Activités et aux Directeurs Zonaux Sûreté (DZS).

Le GPF le met en œuvre afin de garantir au mieux la sécurité de ses salariés, de ses clients, des tiers et des biens.

Les demandes d'enquêtes administratives se feront pour les recrutements, les affectations en cours de carrière et en cas de doute pour les salariés déjà en poste.

La phase pilote débutera le 20 novembre 2017. Elle concernera les recrutements externes et les cas de doute pour les salariés déjà en poste.

Pendant cette phase, les emplois concernés sont :

Populations pilote	Descriptif d'emploi sur le site de recrutement
Conducteurs	<ul> <li>Conducteur de train</li> <li>Conducteur de manoeuvre et lignes locales</li> <li>Conducteur de Tram-Train</li> <li>Manager d'une équipe de conducteurs de train</li> </ul>
SUGE	<ul> <li>Agents de la Sûreté ferroviaire</li> <li>Manager d'une équipe de la Sûreté ferroviaire</li> </ul>
DG IDF Circulations	<ul> <li>Aiguilleur du rail</li> <li>Technicien supérieur de la circulation</li> <li>Ingénieur et cadre des circulations ferroviaires</li> </ul>

Par la suite, ce dispositif concernera l'ensemble des emplois ciblés par le décret (joint en annexe). La liste des Emplois Repères concernés par le décret est en cours de validation et vous sera diffusée ultérieurement.

Les enquêtes administratives seront gérées par les agences de recrutement concernées pour le recrutement et les doutes par la Direction de la Sûreté. La phase d'affection en cours de carrière est en cours d'étude.

Un kit d'accompagnement, également joint et utilisable dès à présent, comprend :

- Un affichage « Information aux salariés relative aux enquêtes administratives de sécurité » destiné aux salariés concernés de vos établissements, à mettre en place sans délai dans les locaux non accessibles au public. Il s'agit d'une obligation légale afin que chaque agent concerné ait connaissance qu'il est susceptible de faire l'objet d'une enquête administrative. Pour information, les candidats postulants aux emplois de la phase 1 seront informés via le site

internet de recrutement et pendant les phases de recrutement, Un « Guide aide DET » pour vous aider ou aider vos managers à identifier ou détecter des éléments susceptibles de motiver une demande d'enquête en cas de doutes sur le comportement d'un agent en

poste,

Une « FAQ à destination des Présidents de CHSCT »,

 Une procédure à appliquer en cas d'avis d'incompatibilité rendu par le ministère de l'Intérieur pour un agent de vos établissements, avec en annexe des modèles de courrier à destination de l'agent concerné pour chaque phase de la procédure (suspension, reclassement ou licenciement).

Nous comptons sur vous pour appliquer au mieux ce nouveau dispositif. Les équipes de la DCRH, des DRH des EPIC Mobilités et Réseau, et de la Direction de la Sûreté sont à votre disposition via votre DRH de région ou d'activité ou votre Directeur Zonal Sûreté.

Nous vous prions d'agréer, chers tous, l'expression de nos salutations les meilleures.

Stéphane VOLANT,

Secrétaire général de SNCF

Jean-Marc AMBROSINI

Directeur general délégué Cohésion et

Ressources Humaines Ferroviaire

## Annexe : liste des emplois sensibles extraite du décret n° 2017-757 du 3 mai 2017

1° Salariés des entreprises de transport public de personnes :

- Agent chargé du contrôle et de la commande des installations de sécurité du réseau ferroviaire ou guidé : aiguilleur, gestionnaire des mouvements des trains, agent en fonction dans un poste central de commandement ou dans un poste de régulation ;
- Administrateur des systèmes d'information liés à l'exploitation du réseau ferroviaire ou guidé;
- Concepteur des systèmes de contrôle et de commande des installations ferroviaires ou guidées ;
- Conducteur de véhicule de transport public collectif de personnes par voie ferrée, guidée ou routière ;
- Agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens :
- Personnel embarqué à bord des navires à passagers, au sens du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, titulaires des titres de sûreté maritime;
- Agent d'une compagnie exploitant des navires à passagers, au sens du décret du 30 août 1984 précité, agréé au titre du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires;
- Membres d'équipage de bateaux de transport par voies de navigation intérieure.

2° Salariés des entreprises de transport de marchandises dangereuses soumises à l'obligation d'adopter un plan de sûreté :

- Conducteur de véhicules routiers transportant des marchandises définies au point 1.10.3.1 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route;
- Conducteur de train de fret transportant des marchandises définies au point 1.10.3.1 du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses annexé à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires, ainsi que les fonctions de planification opérationnelle de ces transports, et d'examen visuel prévu au point 1.4.2.2.1 de ce règlement.